

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 19 janvier 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux  
relative au projet de réalisation du télésiège du Mont-Rond  
Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe  
Département de LA SAVOIE  
Présentée par la SEM Val d'Arly**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\73\Notre\_Da  
me\_de\_Bellecombe\_telesiege\_Mont\_Rond\deuxieme\_procedure\_AE\_dec\_2  
010\Avis\_def\_janvier\_2011*

~~Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation du télésiège du Mont-Rond sur la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, présenté par la SEM Val d'Arly, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.~~

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par sous-préfecture d'Alberville. L'autorité environnementale en a accusé réception le 03 décembre 2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 03 décembre 2010.

Il est toutefois à préciser qu'un premier avis de l'Autorité environnementale a été émis sur ce dossier le 07 avril 2010. Le présent avis porte donc sur une étude d'impact nouvellement produite, compte tenu des remarques précédemment formulées dans le premier avis.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste en la construction, sur la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, du télésiège du Mont Rond, d'une longueur de 1 468 m et d'un débit de 3 000 personnes par heure, en remplacement des télésiège et télésiège existants. Ce télésiège, dont le tracé est décalé par rapport à l'installation actuelle, nécessite le défrichement d'un couloir au travers d'un secteur boisé. En outre, la partie basse sera entièrement remodelée.

Ce projet s'inscrit au sein d'un aménagement global du domaine skiable du Mont Rond, dont les différents travaux ont consisté en :

- la modification du télésiège des Gueux, converti en télésiège,
- la modification des téléskis du Plan Dessert I et II,
- la création d'un télécable sur la crête du Mont Rond,
- le terrassement de la crête du Mont-Rond d'un volume de 80 000 m<sup>3</sup>,
- le réaménagement du front de site

Seule la construction d'un télésiège entre le Planay et la crête du Mont Rond, suite au démantèlement du télésiège et du télésiège existants du Mont-Rond, demeure à réaliser.

L'ensemble des travaux ayant de manière évidente un lien fonctionnel commun, au sens de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ils auraient mérité de faire l'objet d'une demande d'autorisation globale en tant que programme de travaux.

La présente étude d'impact est présentée au stade du dossier de servitude d'aménagement, en application des articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement dans son article R. 122-3, et couvre l'ensemble des thèmes requis, même si ceux-ci auraient pu être davantage développés, en tenant compte des remarques émises par l'autorité environnementale dans son précédent avis du 07 avril 2010.

### 2.1 État initial

#### Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude n'est pas justifié dans son choix. Or, la zone d'étude doit être arrêtée en considérant la zone d'implantation du projet, mais aussi les zones d'influence directe des travaux, ainsi que les effets éloignés et induits du projet. Compte tenu de la sensibilité particulière du bassin versant, traduite par le référencement en ZNIEFF de type 2, le secteur d'étude aurait mérité de prendre en compte les ZNIEFF de type 1 et leur espace de fonctionnalité. Ainsi, l'étude d'impact aurait étudié les incidences du projet sur la fonctionnalité des zones humides situées à proximité.

En outre, au vu de l'inscription du présent projet dans le cadre plus vaste de l'aménagement du Mont Rond, l'emplacement des zones de terrassement et le faisceau dans lequel le projet s'inscrit auraient mérité d'être précisés.

#### Milieux naturels

Le dossier comprend une cartographie claire et lisible des habitats. Les références au code Corine et les correspondances avec les habitats de la directive européenne sont présentées (à l'exception de certains habitats situés au niveau de la Piste des Gueux : pessière aulnaie, pelouse à tendance acodocline). Il aurait été intéressant de présenter une détermination plus fine des pelouses alpines et subalpines acidiphiles.

Néanmoins, la méthodologie des inventaires appliquée pour la détermination des habitats (transects, périodes de prospection ...) aurait mérité d'être précisée. Le nombre de jours passés sur le terrain n'est pas mentionné. Le lien entre les espèces et leur habitat n'est pas réalisé. Seuls les mammifères et les oiseaux ont été étudiés, alors que l'ensemble des groupes d'espèces doit l'être. Le lac du Gui notamment, situé en périphérie de la zone d'étude, est fréquenté par des odonates et des amphibiens. D'autres inventaires ont montré la présence de lépidoptères à proximité (Hautelucre, Crest Voland...). Ainsi, alors même que le précédent avis signalait que « *l'état initial mériterait d'être actualisé par des prospections de terrain complémentaires, et des prises de contact avec les structures spécialisées, afin de localiser précisément toutes les espèces susceptibles d'être impactées* », aucune prospection supplémentaire n'a été réalisée durant l'été 2010 en vue des compléments à apporter à l'étude d'impact.

## **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Le projet se situe en zone Ncs du plan local d'urbanisme de la commune où sont autorisés les équipements touristiques. Les plans fournis dans l'étude d'impact laissent penser que le tracé du télésiège se situe en limite de la zone ND. Il convient donc de s'assurer qu'aucun pylône ne soit implanté dans cette zone.

## **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont effectivement traitées. Toutefois, les accès, la circulation des engins, les zones de déblais, de remblais et de stocks de matériaux auraient mérité d'être davantage étudiés dans le dossier pour ce qui est du démontage des installations et la construction des nouvelles. Si les perturbations potentielles en phase travaux sont listées, elles ne sont ni évaluées, ni quantifiées. Ainsi, les impacts en phase travaux mériteront d'être précisés dans le dossier de demande d'autorisation pour exécution de travaux.

## **2.4 Les enjeux environnementaux du projet**

Les principaux enjeux inhérents au projet sont les suivants :

- présence d'un habitat communautaire de type landes à éricacées, néanmoins répandu dans le secteur ;
- présence d'une zone humide sur la partie basse du télésiège du Mont Rond ;
- présence du Tétrasyre sur la zone de la Mouille froide ;
- inscription du projet dans le périmètre de captage des Combes et de la Boulangère.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### **3.1 Analyse des impacts**

Les aménagements projetés vont entraîner un terrassement d'environ 80 000 m<sup>3</sup> (huit hectares sur un mètre de profondeur), un défrichement de 17 800 m<sup>2</sup> (peuplement d'épicéas et d'aulnes verts) et la destruction d'une zone humide d'intérêt communautaire de 7 300 m<sup>2</sup>. Les terrassements touchent essentiellement des landes à éricacées et des aulnaies vertes. En outre, ces surfaces de milieux détruites ne prennent pas en compte la phase de chantier (zone de stockage des matériaux, circulation des engins...). Par conséquent, la destruction d'habitat sera potentiellement plus importante que ce qui est précisé dans l'étude.

### **Zones humides :**

Le projet prévoit la destruction d'une zone humide située en partie basse du télésiège du Mont Rond, sur une superficie de 7 300 m<sup>2</sup>. Cependant, le dossier ne présente pas les conséquences de cette destruction sur la fonctionnalité de la zone humide, ni l'effet drainant des travaux sur les zones humides recensées dans le secteur. Or, conformément à l'article L211-1.1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement préconisé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

Le dossier prévoit des mesures pour compenser la suppression des zones humides par la mise en place d'un plan d'actions à l'échelle communale. Il est également fait mention que la gestion de la zone humide des Georgières amont a été confiée à l'Office national des forêts par délibération en date du 27 septembre 2010 du Conseil municipal de Notre-Dame-de-Bellecombe, en vue du maintien et du développement de ce type de milieu.

### **Espèces protégées**

Le dossier ne met pas en évidence la présence d'espèces protégées, mais tous les groupes d'espèces n'ont pas été recensés (notamment les insectes, reptiles et amphibiens). En outre, les zones d'emprise des travaux n'ont pas été prises en compte.

### **Grande faune**

Le secteur de la Mouille froide au niveau du télésiège des Gueux est une zone d'hivernage pour la grande faune. L'aménagement prévu et le hors piste qui va en découler vont contribuer à perturber cette zone de tranquillité. Des aménagements sont nécessaires afin de conserver cette zone de quiétude en hiver.

### **Tétras-Lyre**

Les galliformes de montagne, et tout particulièrement le Tétralyre, sont bien représentés sur l'emprise du projet. Or, le dossier d'étude d'impact mentionne l'impact négatif du projet sur le Tétralyre. En effet, le projet entraînera une augmentation de la fréquentation touristique dans des espaces vierges d'aménagement. Avec 20 à 25 % des effectifs alpins, la France détient une grande responsabilité quant à la conservation de la population du Tétralyre du Sud de l'Europe. Face à la régression de l'aire de présence et des effectifs, mise en évidence par les comptages menés par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional se sont associés pour mettre en œuvre un plan régional d'action pour la période 2010-2014. Ce plan préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. La réalisation de ces diagnostics mériterait de compléter l'état des lieux. Il est à noter qu'une commande a été passée, en octobre 2010, par la SEM du Val d'Arly auprès de la Fédération départementale des chasseurs de Savoie, en vue d'un inventaire sur la population des Tétras, avec mention d'un rendu pour juin 2011.

### **Trame verte et bleue :**

L'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors n'a pas été étudié. Or, le projet se situe en bordure d'un corridor biologique d'importance régionale recensé dans l'atlas des corridors réalisé par la région Rhône-Alpes en 2009. Les aménagements se situent dans les forêts et pâturages d'altitude reconnus comme les plus accueillants pour les espèces de référence pour la réalisation de la cartographie des continuums des forêts et pâturages d'altitude. Aussi, le projet empiète directement sur les milieux qui justifient la présence d'un corridor biologique.

### 3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Des mesures de réduction sont proposées dans l'étude d'impact, notamment au vu des deux impacts principaux que sont le fractionnement de l'habitat du Tétrasyre et la destruction de 7 300 m<sup>2</sup> de zone humide.

L'étude d'impact énonce des mesures d'accompagnement pour les galliformes de montagne (balisage du multipaire, panneau d'information et filets pour limiter le hors piste, aménagement des lisières de pistes...). Or, si l'habitat de l'espèce est totalement détruit, ces mesures s'avèreront dérisoires pour préserver l'espèce des collisions et du dérangement. Selon l'avis d'expert de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au-delà de la destruction directe et de la fragmentation des habitats engendrés par les travaux, l'accroissement du dérangement hivernal entraînera la disparition du Tétrasyre sur le secteur. Or, cette espèce fait l'objet d'un plan d'action au niveau régional, elle est inscrite par ailleurs comme espèce vulnérable sur la liste rouge régionale. Pour se maintenir, cette espèce nécessite le maintien d'habitats favorables connectés les uns aux autres. La perte de territoire (destruction des landes à Ericacées) entraînera une perte de connectivité et la création d'isolats d'espèces assurés de disparition à terme. L'inventaire commandé auprès de la Fédération départementale des chasseurs de Savoie permettra de préciser l'état de connaissance relatif à la présence de l'espèce sur le secteur. Des mesures appropriées pourront alors en découler.

Concernant la destruction de zones humides, deux mesures compensatoires intéressantes vont être initiées par le maître d'ouvrage, à savoir :

- la mise en gestion des tourbières des Georgières en collaboration avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie;
- la mise en place d'un plan d'action zones humides à l'échelle du territoire de la commune.

La délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2010 prévoit la prise en compte des zones humides dans le PLU et la mise en œuvre d'un plan d'actions intégrant l'ensemble des zones humides du territoire communal. Toutefois, cette délibération n'évoque pas explicitement la mise en gestion des tourbières des Georgières qui demeure à préciser.

Pour ce qui est de la prise en compte du périmètre de captage des Combes et de la Boulangère, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable, sous réserve de précautions particulières. Ces prescriptions sont reprises dans l'étude d'impact.

Le construction du nouveau télésiège va engendrer le terrassement d'environ 80 000 m<sup>3</sup> (soit une surface en plan de 4 à 5 ha) et le défrichement de 17 800 m<sup>2</sup>. Or, le dossier ne précise pas quelles seront les surfaces réaménagées ou reconstituées en termes de mesures compensatoires.

Les espaces détruits relatifs à l'agropastoralisme seront revégétalisés avec des essences adaptées au site. Les agriculteurs concernés seront indemnisés selon l'estimation communiquée par la Chambre d'agriculture.

### 3.3 Justification du projet

L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés uniquement selon des considérations économiques et ne présente pas de variante au présent projet.

### 3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

#### 4) Avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. S'agissant d'un second avis émis par l'autorité environnementale, l'étude d'impact aurait pu cependant être davantage qualitative, en apportant l'ensemble des précisions demandées dans l'avis en date du 07 avril 2010.

Des précisions quant aux mesures de réduction d'impact et de compensation sont apportées eu égard aux deux impacts principaux qui émanent du projet, à savoir la fragmentation de l'habitat du Tétrasyre et la destruction de zones humides.

En effet, le dossier énonce des mesures pour compenser la suppression des zones humides par la mise en place d'un plan d'actions à l'échelle communale. Il est également précisé que la gestion de la zone humide des Georgières amont a été confiée à l'Office national des forêts, par délibération en date du 27 septembre 2010 du Conseil municipal de Notre-Dame-de-Bellecombe, en vue du maintien et du développement de ce type de milieu.

D'autre part, il est joint en annexe de l'étude d'impact une commande effectuée par le maître d'ouvrage auprès de la Fédération départementale des Chasseurs en vue de la réalisation d'un inventaire sur la population des Tétrasyre présente dans le secteur.

Ainsi, au stade de la procédure d'institution de servitudes, l'étude d'impact propose une analyse satisfaisante de la prise en compte des enjeux environnementaux du projet sur le milieu environnant. Il n'en demeure pas moins que les impacts relatifs aux zones humides, l'établissement d'un plan de gestion desdites zones et le bilan de l'inventaire de la population des tétras-lyre sur le secteur feront l'objet d'une attention toute particulière lors du dépôt du permis d'aménager.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI